

ARRÊTÉ n° 20250428-1

Portant ouverture d'un examen professionnel par voie d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe dans la spécialité « Bâtiment, travaux publics et Voirie et réseaux divers » - session 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiée,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

ARRETE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier organisera, à partir du jeudi 22 janvier 2026, un examen professionnel par voie d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour les besoins des collectivités des départements de **l'Allier**, du **Cantal**, de la **Loire**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-de-Dôme**, dans la spécialité « **Bâtiment, travaux publics et Voirie et réseaux divers** ». Les candidats doivent choisir, au moment de l'inscription, une option dans la spécialité parmi les suivantes :

Agent d'exploitation de la voirie,

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaire et thermiques (plombier, plombier - canalisateur),

Maçon, ouvrier du béton,

Maintenance des bâtiments (agents polyvalents),

Menuisier,

Ouvrier en VRD,

Peintre, poseur de revêtements muraux,

Accusé de réception en préfecture
003-280300245-20250428-2025-04-28bis-AR
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 2 : L'épreuve écrite aura lieu au Parc Moulins Expo à Moulins sur Allier **le jeudi 22 janvier 2026**. La convocation à l'épreuve d'admissibilité sera transmise sur l'espace candidat une quinzaine de jours avant la date définie de l'épreuve écrite.

Article 3 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées **entre le 20 mai 2025 et le 25 juin 2025 à 23 h 59 (heure métropolitaine) dernier délai**.

Les candidats doivent se préinscrire en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr ou www.cdg-aura.fr.

La préinscription en ligne est accessible sur le site internet commun à la fonction publique territoriale www.concours-territorial.fr. Cet accès sera disponible sur le site du Centre de gestion de l'Allier www.cdg03.fr et sur le site régional commun www.cdg-aura.fr.

Toute préinscription en ligne génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes de l'examen professionnel.

Si et seulement si le candidat n'a pas un accès à internet, le dossier d'inscription peut être demandé au format papier par courrier accompagné d'une enveloppe format 23 x 32 affranchie au tarif en vigueur (50 g à 100 g) et libellée aux nom et adresse du candidat, adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier – Maison des communes – 4 rue Marie Laurencin – 03400 YZEURE, aux dates d'inscription indiquées, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : A la suite de la préinscription, le candidat doit transmettre son dossier au plus tard à la date limite de retour des dossiers d'inscription, **fixée le jeudi 3 juillet 2025**, soit :

- par voie dématérialisée via l'espace candidat, à 23h59 au plus tard (date en heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi),
- par courrier si la pré-inscription n'a pas été possible par internet, à 23h59 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier – Maison des communes – 4 rue Marie Laurencin – 03400 YZEURE,

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Article 5 : Les membres du jury et les candidats admis à concourir seront désignés par des arrêtés ultérieurs. Le jury peut se constituer en groupe d'examineurs, compte-tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury est souverain.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

Article 6 : La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisant sont accordées à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, les candidats en situation de handicap peuvent demander des aménagements d'épreuve. A cette fin, ils doivent produire un certificat médical de moins de six mois, établie par un médecin agréé. Ce certificat, dont le modèle est fourni avec le dossier d'inscription, doit être adressé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier au plus tard six semaines avant la première épreuve, soit **le 11 décembre 2025, 23 h 59 (dernier délai, heure métropolitaine)**.

Article 7 : L'examen est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition d'accès à l'examen est le 31 décembre 2027.

Article 8 : L'examen comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts relatifs au poste, à répondre à trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à évaluer les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Apprécié et réceptionné en
003-280300245-20250428-2025-04-28bis-AR
Le 28/04/2025 à 15h04
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

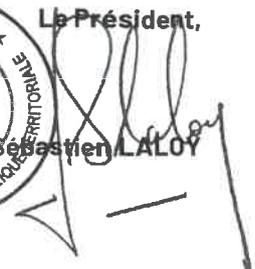
Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

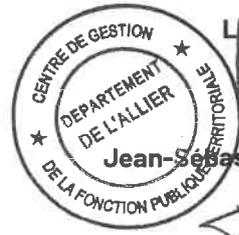
2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ; coefficient 3).

Article 9: La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Département de l'Allier et aux Présidents des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à l'organisation.

Fait à YZEURE, le 28 avril 2025

Le Président,

Jean-Sébastien LALOY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
003-280300245-20250428-2025-04-28bis-AR
Date de la transmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Affiché au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier le :
Transmis au Représentant de l'État le :